

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°DI - 2018 - 251

<p><b>Pétitionnaire :</b> HELITEC <b>Nature de la demande :</b> Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation :</b> pointe Cacau</p>
--

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** la décision individuelle n°2016-324 autorisant les travaux de consolidation et sauvegarde du déversoir à pierres situé pointe Cacau parcelle CS 0025 ;

**Considérant** la demande formulée par la société HELITEC en date du 11 octobre 2018, pour réaliser des travaux de consolidation et de sauvegarde des déversoirs à pierres à la pointe Cacau dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société HELITEC représenté par Monsieur Jacques Ripert est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 B3e immatriculé F-HHBG ou HHDF.

## **Article 2 – Situation des travaux et survol**

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à transporter des big-bags de matériaux dans le Parc national des Calanques.

## **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
2. Le pétitionnaire sera en charge de la sécurité du public sur le site ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;

## **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 22 octobre au 9 novembre 2018, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

## **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

## **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 24 octobre 2018

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.